



## Convention sur la diversité biologique

Distr.  
GÉNÉRALE

UNEP/CBD/BS/COP-MOP/6/10  
9 juillet 2012

FRANÇAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

### CONFÉRENCE DES PARTIES SIÉGEANT EN TANT QUE RÉUNION DES PARTIES AU PROTOCOLE DE CARTAGENA SUR LA PRÉVENTION DES RISQUES BIOTECHNOLOGIQUES

Sixième réunion

Hyderabad, Inde, 1-5 octobre 2012

Point 11 de l'ordre du jour provisoire\*

### OBLIGATION DE NOTIFICATION (ARTICLE 8)

*Note du Secrétaire exécutif*

#### I. INTRODUCTION

1. La Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties a examiné, à sa deuxième réunion, un point sur l'application de l'obligation de notification que prévoit l'article 8 du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques. Elle a décidé de « poursuivre l'examen du point relatif à la notification... en vue d'élaborer et de développer, à sa quatrième réunion, des modalités d'application » relatives aux conditions de notification en tenant compte des informations et des expériences nationales sur l'application rassemblées au moyen des rapports nationaux et par le biais du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques (décision BS-II/8).

2. Les Parties se sont penchées de nouveau sur le point à la quatrième réunion, en se fondant sur l'information sur l'application de leurs obligations en vertu du Protocole recueillie auprès des Parties, dans les premiers rapports nationaux soumis par les Parties. À cette réunion, les Parties ont été invitées à examiner certains éléments et choix qui pourraient faciliter le respect des obligations de notification des mouvements transfrontières intentionnels d'organismes vivants modifiés. Elles ont également décidé d'examiner ce point plus en profondeur à leur sixième réunion, à partir des expériences nationales sur l'application pouvant être communiquées dans les deuxièmes rapports nationaux.

3. Le Secrétaire exécutif a donc préparé la présente note dans le but d'aider les Parties au Protocole dans leur examen du point à la présente réunion. La deuxième partie de la note propose de l'information sur l'application de l'obligation de notification en vertu de l'article 8 du Protocole, résumée à partir des données fournies dans les deuxièmes rapports nationaux, et la troisième partie propose des éléments d'un projet de décision aux fins d'examen par les Parties au Protocole à leur sixième réunion.

## **II. APPLICATION DE L'OBLIGATION DE NOTIFICATION EN VERTU DE L'ARTICLE 8 DU PROTOCOLE**

4. Les questions 35 et 36 du modèle de préparation des deuxièmes rapports nationaux adopté à la décision BS-V/14 portaient directement sur l'obligation de notification en vertu de l'article 8<sup>1</sup> du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques, et la question 50 du modèle de rapport invitait les Parties à fournir plus de détails sur l'application des articles 7-10 dans leur pays, y compris les mesures mises de l'avant en l'absence de certitudes scientifiques sur les effets potentiellement nuisibles des organismes vivants modifiés introduits intentionnellement dans l'environnement.<sup>2</sup>

5. La question 35 demandait aux Parties si elles avaient mis en place des obligations juridiques de notification à l'intention des exportateurs de leur territoire, afin qu'ils avisent par écrit l'autorité nationale compétente de la Partie importatrice avant le mouvement transfrontière intentionnel d'un organisme vivant modifié, qui respectaient le champ d'application de la procédure d'accord préalable conclu connaissance de cause :

- 76 Parties (53 p. cent des 143 répondants) ont répondu qu'elles avaient mis en place cette obligation;
- 67 Parties (47 p. cent des répondants) ont répondu qu'elles n'avaient pas mis en place une telle obligation.

6. Les Parties des différents groupes/régions économiques ayant indiqué qu'elles n'avaient pas encore mis en place une telle obligation étaient réparties comme suit : 53 pour cent des répondants sont situés en Afrique, 54 pour cent dans la région Asie et Pacifique, 32 pour cent en Europe centrale et de l'Est, 71 pour cent dans la région de l'Amérique latine et des Caraïbes, 5 pour cent en Europe de l'Ouest et autres, 56 pour cent sont parmi les pays les moins avancés et 86 pour cent sont des petits États insulaires en développement.

7. La question 36 demandait aux Parties si elles avaient mis en place une obligation juridique quant à l'exactitude de l'information fournie dans la notification :

- 84 Parties (59 p. cent des 143 répondants) ont indiqué qu'elles avaient mis en place une obligation juridique quant à l'exactitude de l'information fournie dans la notification;

---

<sup>1</sup> L'article 8 (« Notification ») se lit comme suit :

« 1. La Partie exportatrice adresse, ou exige que l'exportateur veille à adresser, par écrit, à l'autorité nationale compétente de la Partie importatrice, une notification avant le mouvement transfrontière intentionnel d'un organisme vivant modifié visé au paragraphe 1 de l'article 7. La notification contient au minimum les informations spécifiées à l'annexe I.

« 2. La Partie exportatrice veille à ce qu'il y ait responsabilité juridique quant à l'exactitude des informations communiquées par l'exportateur. »

<sup>2</sup> Voir l'analyse des deuxièmes rapports nationaux (UNEP/CBD/COP-MOP/6/16) publiée en ligne sur le site :

<http://www.cbd.int/doc/meetings/bs/mop-06/official/mop-06-16-en.doc> ou l'analyseur en ligne sur le site :

<http://bch.cbd.int/database/reports/results/?searchid=545609>.

- 59 Parties (41 p. cent des répondants) ont répondu qu'elles n'avaient pas mis en place une telle obligation.<sup>3</sup>

8. Les répondants des différents groupes/régions économiques ayant indiqué qu'ils n'avaient pas mis en place une telle obligation étaient répartis comme suit : 47 pour cent des répondants sont situés en Afrique, 54 pour cent dans la région Asie et Pacifique, 26 pour cent en Europe centrale et de l'Est, 57 pour cent dans la région de l'Amérique latine et des Caraïbes, 51 pour cent sont parmi les pays les moins avancés et 82 pour cent sont des petits États insulaires en développement.

9. La question 50 demandait aux Parties de fournir de plus amples détails sur l'application des articles 7-10 sur leur territoire. Cent vingt Parties ont fourni des détails sur l'application nationale des obligations prévues aux articles 7 à 10 du Protocole. La plupart des répondants ont décrit leur cadre juridique et les arrangements institutionnels relatifs au traitement des demandes ou des notifications d'importation ou de libération d'organismes vivants modifiés. Certains répondants ont fourni de l'information sur leur propre expérience concernant les demandes reçues pendant la période visée par le rapport, le nombre de demandes reçues et la nature des décisions prises par leur autorité nationale compétente. Quelques répondants ont indiqué qu'ils n'avaient pas mis en place les obligations juridiques nécessaires et qu'ils travaillaient à combler cette lacune.

10. Par contre, aucun répondant n'a fourni de détail sur l'expérience de l'application de l'obligation de notification en vertu de l'article 8. De plus, aucune préoccupation particulière n'a été soulevée quant à l'application de cette obligation.

11. L'absence d'une obligation nationale de notification chez plusieurs Parties révélée dans les réponses aux questions 35 et 36 est visiblement liée au fait que ces Parties s'efforcent toujours de mettre en place les mesures juridiques ou administratives nécessaires à l'application du Protocole. Le Comité de conformité a de nouveau qualifié cette absence de mesures juridiques et administratives nécessaires et convenables pour l'application du Protocole de problème de conformité général. Le Comité a indiqué que le respect de l'obligation de mettre en place des mesures juridiques, administratives et autres mesures nécessaires à l'application du Protocole doit être considéré comme une priorité <sup>4</sup> de la plus haute importance car le respect de cette obligation a aussi des conséquences sur l'application des autres obligations en vertu du Protocole.

### **III. ÉLÉMENTS PROPOSÉS D'UN PROJET DE DÉCISION**

12. La Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties pourrait souhaiter :

a) Prier les Parties de combler toute lacune dans l'application nationale de l'obligation de notification en vertu de l'article 8 du Protocole, notamment en ce qui concerne leur obligation générale de prendre les mesures juridiques, administratives et autres mesures nécessaires et convenables pour le respect de leurs obligations en vertu du Protocole, comme le stipulent les articles 1 et 2 du Protocole;

---

<sup>3</sup> Il semble y avoir certaines contradictions dans les réponses aux questions 35 et 36. Lorsqu'une Partie indique ne pas avoir mis en place d'obligation de notification, il est logique que cette Partie n'ait aucune obligation quant à l'exactitude de l'information fournie dans la notification. Cependant, pour une raison quelconque, certaines Parties ont répondu ne pas avoir mis en place d'obligation juridique de notification dans le contexte de l'article 8 à la question 35 et indiqué avoir mis en place une obligation juridique quant à l'exactitude de l'information contenue dans la notification à la question 36.

b) Décider d'examiner de nouveau ce point à partir de l'information précise fournie par les Parties dans leurs rapports nationaux, qui met en évidence les difficultés auxquelles elles se heurtent dans l'application de leurs obligations en vertu de l'article 8 ou suggérer des mesures pour faciliter le respect de ces obligations.

----

---

4. Paragraphes 14 a) et 16 a) et b) du rapport de la neuvième réunion du Comité de conformité dans le cadre du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques (UNEP/CBD/BS/CD/9/4) et paragraphes 1-4 des recommandations du Comité de conformité à la sixième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole (UNEP/CBD/COP-MOP/6/2, annexe)